

had held a certain position in society. He would have the law amended in this respect, by allowing the proceedings to be taken before a Judge, dispensing with a jury.

Hon. Mr. Abbott said the importance of this subject to the commercial community could not be over-rated, and it would seem from this discussion that the variety of opinion thereon was at least equal to its importance. In discussing the second reading of a Bill like this, the question was not with regard to its details. The question really before the House was whether we should have a bankruptcy law at all? and to that he should chiefly confine his remarks. By some hon. gentlemen who had spoken in this debate, it seemed to have been assumed that a bankruptcy law was a law to whitewash debtors—a law to discharge debtors without giving any compensatory privileges or remedies to creditors. His idea of a bankruptcy law was that it was a remedy as well for creditor or for debtor, and as valuable to the creditor as it could be made to the debtor. The member for Lambton did not seem to have preserved very freshly in his memory what state of things prevailed in this country previous to the enactment of the Insolvency Law in 1864. It might be exemplified by the account which the member for Peel (Hon. J. H. Cameron) had given of a case in which a Sheriff was deprived of the custody of certain goods by the intervention of an Official Assignee on the eve of a sale, and in which it was claimed to have been a great hardship that the Official Assignee took possession of them. In that case, if the Official Assignee had not intervened, the judgment creditor would have got the whole proceeds of the goods: the other creditors would have got nothing. It might have been a hardship to the judgment creditor that he did not get all the assets; but it would have been a greater hardship to all the other creditors if the judgment creditor had got the whole of them. This case illustrated the state of matters before a bankruptcy law was introduced and it was easy to see that the effect was very injurious. With reference to creditors who were not favoured enough to get the first judgment when a man got into difficulties and a creditor at a distance took proceedings for recovery of his debt, the neighbour, father or brother of the debtor got judgment against him by confession, while some sham plea protracted the judgment in favour of the creditor at a distance, so that the neighbour or friend got the whole proceeds, to the exclusion of the other creditors. This was the state of the law in Upper and Lower Canada previous to the passage of this Act. And he understood

Loi soit amendée à cet égard en permettant qu'un juge soit directement saisi de la procédure sans passer par un jury.

L'honorable M. Abbott dit que l'importance de cette question pour la communauté commerciale ne peut être surestimée, et il lui semble que le sujet est autant controversé qu'il est important. Lors du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi de ce genre, il ne faut pas s'en tenir aux détails. La Chambre doit décider si oui ou non une loi sur la faillite est nécessaire et il s'en tiendra donc à cette question. Il ressort des interventions de certains députés au cours de ce débat qu'une loi sur la faillite aurait pour but de blanchir les débiteurs et de les acquitter sans accorder d'indemnité ou de remède aux créanciers. A son avis, une loi sur la faillite doit aussi bien fournir un remède aux créanciers qu'aux débiteurs, et doit être aussi valable pour le créancier que pour le débiteur. Le député de Lambton semble avoir quelque peu oublié la situation de ce pays avant la promulgation de la Loi sur la faillite en 1864. Il n'en est pour exemple que le cas cité par le député de Peel (l'hon. J. H. Cameron) dans lequel un sheriff s'est vu retirer la garde de certaines marchandises à la suite de l'intervention d'un cessionnaire à la veille de la vente; on a proclamé que cette intervention avait créé bien des difficultés. Dans ce cas, si le cessionnaire n'était pas intervenu, le créancier autorisé aurait obtenu la totalité du produit de la vente des marchandises et les autres créanciers rien. La situation aurait peut-être été difficile si le créancier autorisé n'avait pas obtenu la totalité de l'avoir, mais elle l'aurait été davantage pour les autres créanciers s'il l'avait eue. Ce cas illustre parfaitement la situation qui existait avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la faillite et il est facile de voir en quoi elle peut être si préjudiciable. En ce qui concerne les créanciers qui n'étaient pas assez chanceux pour obtenir le premier jugement, lorsqu'un homme connaissait des difficultés et qu'un créancier éloigné engageait des procédures pour recouvrer sa dette, le voisin, le père ou le frère du débiteur obtenait un jugement contre lui par confession alors qu'une comédie de plaidoirie faisait traîner en longueur le jugement intenté par le créancier éloigné, si bien que le voisin ou l'ami obtenait le produit de toute la vente à l'exclusion des autres créanciers. Telle était la situation dans le Haut et dans le Bas-Canada avant l'adoption de cette loi. Il comprend que cette situation est la même à l'heure actuelle dans les provinces du Bas-